

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

**Arrêté préfectoral imposant à la société
COOPERATIVE AGRICOLE LA FLANDRE des
prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à HOLQUE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de la légion d'honneur

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU la circulaire ministérielle prise pour l'application de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les différentes décisions préfectorales réglementant les activités de la société COOPERATIVE AGRICOLE LA FLANDRE - siège social : 58 rue Carnot B.P. 119 59380 BERGUES concernant son silo situé à HOLQUE, en bordure de la voie d'eau à grand gabarit ;

VU le rapport du 2 juillet 2004 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 21 septembre 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société SCA LA FLANDRE ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 58 rue Carnot 59380 BERGUES, est tenue de respecter, pour son silo situé à HOLQUE en bordure de la voie d'eau à grand gabarit, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Avant le 30 septembre 2004, l'exploitant transmet en 2 exemplaires à M. le Préfet du Nord une version actualisée de l'étude des dangers du site conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

Le document transmis doit notamment comporter les éléments suivants :

- une description du site, de ses installations et de son environnement. Cette description doit être accompagnée d'un ou plusieurs plans représentant les bâtiments et infrastructures situés à proximité de l'établissement ainsi que les différents locaux du site avec leur vocation ;
- une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée ;
- la définition et la justification des mesures mises en place afin de réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, doivent être justifiées dans l'étude des dangers toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 précité ;
- une quantification et hiérarchisation des différents scénarios d'accidents en tenant compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection ;
- une estimation des conséquences de la matérialisation des dangers et la représentation cartographique de ces conséquences ;

La justification du respect des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatives aux zones où peuvent se former des atmosphères explosives devra en particulier porter sur :

- les critères ayant servi à la détermination des différentes zones 20, 21 et 22 (définies par la directive ATEX 99/92/CE),
- la conformité des matériels présents dans ces zones au regard des exigences de la directive 94/9/CE transposée en droit français par le décret n°96-1010, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

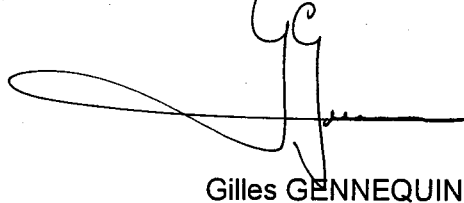
- Monsieur le maire d'HOLQUE,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HOLQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le 16 NOV. 2004

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué,


Gilles GENNEQUIN



Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU